

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 50.085/2/V
DU 22 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 25 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ¹dispose :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

Selon le délégué du ministre, les pouvoirs organisateurs ont été tenus au courant, d'une part, par l'intermédiaire de certains organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement reconnus par le Gouvernement et, d'autre part, par l'intermédiaire du Conseil interréseaux de concertation. Le Conseil général des Hautes Écoles a également été informé.

Ces concertations ne suffisent cependant pas pour satisfaire au prescrit de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

¹ Cet article est le texte remplacé par la loi du 11 juillet 1973, tel qu'il a été modifié par le décret du 14 novembre 2002.

Observations particulières

Dispositif

Article 13

L'article 13 de l'avant-projet de décret prévoit que tout(e) étudiant(e) qui s'inscrit dans un des cursus organisés dans le cadre des expériences pilotes visées à l'article 12 ne sera régulier que s'il a conclu avec une entreprise et une haute école une convention d'alternance.

Selon l'exposé des motifs,

« Dans un souci de cohérence et d'efficacité, les étudiants ne seront régulièrement inscrits qu'à partir du moment où ils auront conclu avec l'aide de la Haute École une convention d'alternance avec une entreprise et la Haute École. Cette convention précisera les rôles et responsabilités de chacun et en particulier les compétences développées dans l'entreprise et celles développées dans la Haute École ainsi que les conditions d'encadrement des étudiants et les modalités de règlement des litiges.

Les étudiants en entreprise bénéficieront d'un statut. Ils seront encadrés par un superviseur de la Haute École dans laquelle ils sont inscrits et par un tuteur de l'entreprise partenaire de la formation.

L'évaluation des étudiants reste de la compétence des Hautes Écoles et la délivrance des grades, de la Communauté française ».

Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient de définir les points essentiels devant figurer dans la convention visée à l'article 13 de l'avant-projet de décret.

Articles 7 et 8

Dans les articles 41*bis*, 105*bis*, 105*ter* et 105*quater* en projet, il y a lieu chaque fois de commencer l'alinéa 1^{er} par les mots « Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, ... (la suite comme à l'avant-projet) ».

Article 12

À l'alinéa 2 de l'avant-projet, il y a lieu de préciser chaque fois quelle est l'autorité compétente pour désigner les membres du Comité de pilotage.

Article 14

Les mots « et fera l'objet pour la fin de l'année académique 2013-2014 d'une évaluation sur son principe et ses modalités » doivent être omis.

En effet, ils n'ont pas leur place dans une disposition fixant l'entrée en vigueur et figurent d'ailleurs déjà à l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN